

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'OCTROI

de bourses d'apprentissage,
de bourses d'étude,
de bourses de perfectionnement professionnel et
de prêts y relatifs.

Art. 1

Une bourse communale d'apprentissage, d'étude ou de perfectionnement est versée aux apprentis(es), étudiants(es) dont les parents, respectivement pour les bourses de perfectionnement, le requérant, sont domiciliés à Bevilard et remplissent les conditions énumérées dans le présent règlement.

Le versement des bourses aura lieu pendant le temps normal de la formation professionnelle ou des études.

Une bourse ne peut être octroyée avec effet rétroactif.

Art. 2

Le Conseil municipal fixe chaque année, sur proposition de la commission des bourses, les normes et le barème applicables.

Art. 3

Le remboursement des bourses ne sera pas exigé. Toutefois, si le bénéficiaire abandonne son apprentissage, ses études ou son cours de perfectionnement, pour une raison autre que la maladie, l'accident ou cas de force majeure, la restitution des sommes versées pourra être exigée.

Art. 4

Des prêts sans intérêts, d'un montant de Fr. 15'000.-- peuvent être accordés aux étudiants domiciliés dans la commune fréquentant les universités, gymnases, écoles techniques, écoles de commerce ou autres établissements similaires. Le requérant présentera un plan financier et fournira des garanties. Les personnes effectuant des cours de perfectionnement professionnel peuvent aussi prétendre à l'octroi d'un prêt, si elles en établissent la nécessité.

Les tranches annuelles seront fixées d'un commun accord avec l'étudiant, sur la base d'un plan financier.

Le prêt est remboursable en 3 ans. Dès la fin des études, le prêt portera intérêt au taux du 1er rang de la caisse hypothécaire du canton.

Le prêt sera garanti par une caution, une assurance-vie ou tout autre arrangement sauvegardant les intérêts de la commune.

Art. 5

Un montant de Fr. 2'000.-- au minimum est versé chaque année à un fonds spécial, jusqu'à concurrence de Fr. 100'000.--. Les intérêts du capital serviront à verser des bourses.

Les dons faits en faveur de l'apprentissage ou des études seront attribués à ce fonds, sans que pour autant la prestation communale soit diminuée ou supprimée.

En temps ordinaire, la moitié des intérêts du "Fonds de chômage" est destinée au versement des bourses.

Art. 6

Une bourse ne sera définitivement attribuée que sur présentation du contrat d'apprentissage approuvé par l'autorité compétente. Pour les étudiants, un certificat d'immatriculation fera foi.

Art. 7

Les délais d'inscription sont fixés par le Conseil municipal.

Art. 8

Toute modification dans le cours de l'apprentissage ou des études doit obligatoirement être signalée à la commission.

Art. 9

La commission peut exiger à des fins de contrôle, que le boursier présente à la fin de chaque année d'apprentissage ou des études, ses bulletins de notes, un rapport sur l'avancement de sa formation professionnelle.

La bourse peut être réduite, voire supprimée, temporairement ou définitivement, si le travail du boursier ne correspond pas aux exigences de la profession ou des études.

Art. 10

Une commission de 5 membres, nommés par le Conseil municipal, sera chargée de l'application du présent règlement.

Art. 11

Le Conseil municipal statue souverainement sur les recours présentés contre les décisions de la commission. Demeure réservé le droit de plainte selon les articles 63 et de la Loi sur l'organisation communal.

Art. 12

Le Conseil municipal, sur proposition de la commission des bourses est compétent pour :

- a) verser des bourses dans des cas spéciaux.
- b) verser des bourses plus élevées que ne le prévoit le barème.

Il tiendra compte des modifications notables du revenu et de la fortune imposables ou de la situation de famille, survenues pendant la période de taxation.

Art. 13

Le présent règlement abroge et annule celui du 24 février 1964.

Art. 14

Il entrera en vigueur le 1er avril 1971.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal de Bévillard dans sa séance du 5 novembre 1970.

Tout copie certifiée conforme
Le secrétaire municipale :

V. Bédier
J. Lötcher



AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le président : Le secrétaire :

Charpilloz *V. Bédier*
A. Charpilloz J. Lötcher

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée municipale de Bevilard,
le 7 décembre 1970.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE:
Le président: Le secrétaire:

J. Langel *V. Bédier*
J. Langel V. Bédier

CERTIFICAT DE REGIS

Le secrétaire municipal soussigné certifie par la présente que le
Règlement communal sur l'exercice de fonctions d'appointement, de bour-
ses d'étude, de bourses de perfectionnement professionnel et de pra-
y relatif a été déposé publiquement pendant le délai légal et qu'
aucune opposition ou plainte ne lui est parvenue.

Bevilard, le 5 janvier 1971. Le secrétaire municipal

V. Bédier
J. Lötcher

Sanctionné avec/sans reserve par la
Direction de l'instruction publique du
canton de Berne selon arrêté No. *1.1-Do. No. 4150.2/71*
Berne, *30.3.1971*

Le Directeur:





Barème du service des bourses

En application de l'art. 2 du règlement communal pour l'octroi de bourses d'apprentissage et d'études, le Conseil municipal arrête les normes et barèmes applicables, à partir du 1^{er} avril 1990, respectivement à partir du semestre d'hiver 1990 pour les études universitaires :

Les apprentis (es) et étudiants (es) qui sollicitent une bourse communale doivent également présenter une requête pour l'obtention d'une bourse cantonale, auprès du service cantonal compétent.

Les apprentis au bénéfice d'un contrat, conformément à la législation fédérale, peuvent prétendre au versement d'une bourse communale, selon le barème ci-après, à condition que la rétribution annuelle moyenne pour la durée d'apprentissage ne soit pas supérieure à CHF 5'000.-- (salaire en espèce et en nature).

Barème pour l'octroi de bourses

<u>Revenu des parents</u>	<u>Apprentis et étudiants</u> <u>c/o parents</u>	<u>domiciliés à</u> <u>l'extérieur</u>
jusqu'à 28'290	1'350	1'800
28'291 - 39'360	1'045	1'470
39'361 - 50'430	922	1'350
50'431 - 59'040	800	1'230
59'041 - 67'650	675	1'100
67'651 - 76'260	555	980
76'261 - 83'640	-	860

Supplément pour enfants à charge

2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants
15 %	30 %	40 %	50 %

Lorsque l'étudiant reçoit un présalaire en qualité d'assistant ou de stagiaire, la bourse sera fixée par la commission, compte tenu de la rétribution.

Réduction de la bourse

Lorsque la fortune des parents ou du requérant atteint les montants ci-après, la bourse sera réduite, voire supprimée :

Fortune imposable	
Jusqu'à 155'000	pas de réduction
156'000 – 175'000	réduction de 25%
176'000 – 195'000	réduction de 50%
196'000 – 215'000	réduction de 75%
216'000 et plus	suppression de bourse

Cas spéciaux

Sur proposition de la commission, le Conseil municipal peut accorder des bourses plus élevées que les normes du présent barème, si les circonstances l'exigent.

Prêts aux étudiants

En application de l'art. 4 du règlement communal, le Conseil municipal arrête les conditions pour l'octroi de prêts sans intérêt

- a) Un prêt d'un montant maximum de CHF 15'000.-- peut être accordé aux étudiants qui sont domiciliés dans la commune. Les tranches annuelles seront fixées d'un commun accord avec le requérant, sur la base d'un plan financier.
- b) Le prêt est remboursable en 3 ans. Dès la fin des études, il portera intérêt au taux applicable par la Caisse hypothécaire du canton de Berne, pour les hypothèques.
- c) Le prêt sera garanti par une caution, une assurance-vie ou tout autre arrangement sauvegardant les intérêts de la commune.
- d) Si le revenu imposable des parents ou du requérant est de CHF 70'000.-- et plus, il ne sera pas accordé de prêt.



Tous les versements sont subordonnés au visa préalable du Conseil municipal.

Le barème du 24 février 1986 est abrogé.

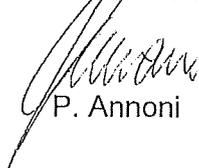
Le barème du 18 novembre 1991 est abrogé.

Adopté par le Conseil municipal dans sa séance du 14 janvier 2013.

Bévilard, le 26 juillet 2013.

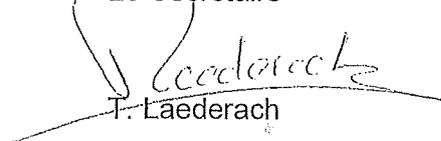
AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président



P. Annoni

Le Secrétaire



T. Läderach